ART. 12 N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

NºCL1

présenté par M. Goujon, M. Ciotti, M. Olivier Marleix, M. Decool, M. Daubresse, M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 12

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant:

I A. - Au second alinéa de l'article 4 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots : « les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification législative revenant à la lettre de la loidu 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté par la suppression de la mention « *tout autre moyen de communication* », formulation introduite par la loi du 26 mai 2014 présentant le risque de légaliser a posteriori l'utilisation de moyens de communication dont la détention ou l'utilisation est prohibée en prison comme les téléphones mobiles ou l'usage indépendant d'Internet.